

N° 5840²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

P R O J E T D E L O I

portant

- a) création de l'Administration des Enquêtes Techniques
- b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et
- c) abrogation de la loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et des chemins de fer

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(5.3.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Transports entend faire suite au souhait du Conseil d'Etat, exprimé à l'endroit de l'article 11 traitant des dispositions pénales, de préciser „*les autres cas qui devraient également donner lieu à sanction, tels notamment ceux prévus à l'article 8*“.

En guise d'exemple rédactionnel, le Conseil d'Etat cite comme suit son avis du 23 octobre 2001 concernant le projet de loi 4739 qui allait devenir la loi du 8 mars 2002:

„Le Conseil d'Etat considère qu'il faut préciser les infractions aux dispositions de l'article 5. Il propose la rédaction suivante:

„Art. 9. Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions de l'article 5, qui consistent soit à s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les enquêteurs techniques, soit à refuser de leur communiquer les enregistrements, les matériels, les renseignements et les documents utiles, en les dissimulant, en les altérant ou en les faisant disparaître, ainsi que des articles 6 (alinéas 1er, 2 et 4) et 8 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de 8 jours à 5 ans et d'une amende de dix mille un à un million de francs ou d'une de ces peines seulement.“

Le Conseil d'Etat ajoute qu'au „regard du respect du principe de la légalité des incriminations, le Conseil d'Etat propose de procéder d'une façon similaire dans le cadre du présent projet de loi à l'endroit de l'article 11.“

Cette proposition du Conseil d'Etat conduit la commission à apporter les modifications suivantes (soulignées) à l'endroit de l'article 11:

„Art. 11. Les infractions aux dispositions de l'article 7, qui consistent soit à s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les enquêteurs techniques, soit à refuser de leur communiquer les enregistrements, les matériels, les renseignements et les documents utiles, soit à les dissimuler, en les altérant ou en les faisant disparaître, ainsi que des articles 8 (paragraphe (1), (2) et (4)), 9 (paragraphe (2)) et 10 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de 8 jours à 5 ans et d'une amende de 251 € à 125.000 € ou d'une de ces peines seulement.“

La commission estime que ces adaptations textuelles susvisées ne constituent pas des amendements nécessitant un nouvel avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Dans la mesure où la commission entend adopter le rapport du projet de loi précité au cours de sa réunion du 12 mars prochain, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette façon de procéder.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre des Transports et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Jos SCHEUER

Vice-Président